

16 Juin 2023

PEFC/FR ST 1003-2:2023

Gestion forestière durable - Exigences pour la Guyane Française



Promouvoir la gestion
durable de la forêt

PEFC France

149, rue de Bercy 75012 Paris

Tél: +33 (0)1 43 46 57 15

E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2023

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document: Gestion forestière durable - Exigences pour la Guyane Française

Identification du document: PEFC/FR ST 1003-2:2023

Approuvé par: Assemblée générale extraordinaire de PEFC France **Date:** 16/06/2023

Date d'émission: 16/06/2023

Date d'entrée en vigueur :

Période de transition :

Sommaire

Avant-Propos

Introduction

- 1** **Domaine d'application**
- 2** **Références normatives**
- 3** **Définitions**
- 4** **Exigences du système de gestion**
- 5** **Engagement**
- 6** **Planification**
- 7** **Ressources**
- 8** **Exigences opérationnelles**
- 9** **Evaluation des performances**
- 10** **Amélioration**

Annexe 1: Règles de l'exploitation forestière à faible impact

Avant-Propos

L'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France, est le dépositaire exclusif de la marque PEFC en France et en assure la promotion sur le territoire national.

PEFC France, est l'un des membres fondateurs de PEFC Council. Elle a elle-même ses propres membres représentant toutes les parties prenantes de la filière forêt-bois, regroupés au sein de trois collèges : les producteurs, les transformateurs et les usagers de la forêt. L'organisation collégiale permet l'implication de tous les acteurs de la filière à travers la confrontation de points de vue différents. Cette organisation vise la recherche permanente d'un consensus entre les parties.

A travers son schéma de certification forestière, l'association PEFC France définit des bonnes pratiques de gestion forestière adaptées à la forêt française et aux arbres hors forêt. Ce schéma est révisé périodiquement dans une optique d'amélioration continue.

Introduction

Avec plus de 440 000 espèces animales et végétales recensées, la richesse et la diversité de la forêt guyanaise sont uniques dans le monde. Depuis toujours, elle est un lieu de vie et une réserve dans laquelle viennent puiser les hommes, dans le respect de son intégrité.

Afin qu'elle reste cette source de vie, les bois guyanais sont prélevés avec précaution, et les décisions quant à leur exploitation s'appuient sur les derniers apports de connaissance de la recherche scientifique.

La certification de la gestion forestière durable est le moyen permettant d'assurer la mise en application de pratiques conformes aux exigences du schéma français de certification forestière PEFC.

Les règles de la gestion forestière durable pour la Guyane française sont le résultat d'une réflexion associant tous les acteurs impliqués dans la filière forêt-bois guyanaise.

1 Domaine d'application

1.1 Le présent document spécifie les exigences applicables en Guyane française, aux organisations impliquées dans les actions de gestion et d'exploitation forestière du Domaine Forestier Permanent (DFP) à savoir l'Office National de Forêts gestionnaire du DFP, les cogestionnaires des réserves naturelles situées dans le DFP, et les exploitants forestiers intervenant sur le territoire du DFP.

1.2 La certification de la gestion forestière durable PEFC est strictement applicable au seul Domaine Forestier Permanent (DFP) à l'exclusion de la zone immergée du barrage de Petit Saut.

1.3 Le gestionnaire et les exploitants forestiers sont responsables de la tenue des enregistrements relatifs à la gestion forestière durable et de la conformité avec les exigences du présent standard.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

- Charte de l'exploitation à faible impact en Guyane, février 2016 (*Collectivité territoriale de Guyane, Interprobois Guyane, l'Office Nationale des Forêts, Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt*)
- Code Forestier pour la Guyane
- Décret n°2008-667 du 2 juillet 2008 créant le DFP
- Directive Régionale d'Aménagement du 22 mars 2009
- Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB)
- Programme Régional de Mise en Valeur Forestière pour la Guyane (PRMV), ONF, DT Guyane, 2021-2025
- PEFC ST 2002 : 2020, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences

3 Définitions

3.1 Aménagement forestier : Document de planification de la gestion forestière rédigé par l'Office national des forêts, et approuvé par l'Etat

3.2 Arbre monumental : Individu remarquable de par ses dimensions (hauteur ou diamètre), son port ou sa forme extraordinaire, ses frondaisons, la rareté de l'espèce (ou le fait qu'il s'agisse d'un individu d'espèce protégée ou d'un arbre d'avenir d'espèce sensible comme le Gonfolo gris, l'Acajou de Guyane, l'Amarante, le Saint Martin Jaune ou l'Amourette), sa valeur historique ou culturelle.

3.3 Cloisonnement : Réseaux sur lesquelles les engins d'exploitation sont cantonnés afin de limiter les impacts de la mécanisation sur les sols et de minimiser la surface parcourue par ces engins lourds. Ils sont disposés de façon plus ou moins régulière (tous les 30 à 50 m) de façon à permettre le débusquage de tous les bois qui seront ramenés sur les pistes de débardage principales ou secondaires. Le débusquage s'opère par câble ou par pince/grappin.

3.4 Conditions sèches : 3 jours de ressuyage après une pluie de 11 mm

3.5 Connexes d'exploitation : Biomasse ligneuse issue des opérations d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme bois d'œuvre. Ces connexes comprennent les houppiers des arbres abattus, les chablis et volis secondaires consécutifs aux abattages, les purges et surbilles non utilisables en bois d'œuvre, les bois d'emprise coupés à l'ouverture des pistes de débardage et pistes à camions.

3.6 DME - Diamètres Minimum d'Exploitation : Diamètre en dessous duquel l'arbre ne peut être coupé. Il varie selon l'espèce et selon la zone géographique.

3.7 DFP - Domaine forestier permanent : La limite des terrains à boiser et des forêts de l'Etat en Guyane relevant du régime forestier, a été définie dans le décret n°2008-667, publié le 02 juillet 2008. Ce décret complète l'ordonnance n°2005-867, publiée le 28 juillet 2005, qui met en œuvre le Code forestier en Guyane. Ces surfaces ainsi délimitées sont regroupées sous la dénomination usuelle de Domaine forestier permanent, appellation qui fait référence, d'un point de vue réglementaire, à la vocation forestière stricte de la zone. D'une surface de 2,4 millions d'hectares, le Domaine forestier permanent inclut les réserves naturelles nationales des Nourages, de la Trinité ainsi que toute la partie forestière de celle de Kaw, la réserve biologique intégrale de Lucifer Dékou-Dékou, mais aussi les principaux massifs de production de bois de la Guyane. Des directives régionales d'aménagement synthétisent les principaux enjeux et l'état des connaissances, et fixent les grands principes de gestion des forêts du Nord de la Guyane. Une déclinaison s'effectue ensuite dans les aménagements forestiers de chaque massif. Ces documents sont publics et consultables sur le site <http://www.onf.fr/guyane/sommaire/guyane/missions/@@index.html>.

3.8 Exploitant forestier : Personne physique ou morale qui achète du bois sur pied aux propriétaires forestiers en vue de les façonner et de les commercialiser.

Note : L'exploitant forestier ne peut vendre du bois avec une déclaration PEFC que s'il dispose d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC et si le bois récolté est issu d'une parcelle forestière dont le propriétaire ou le gestionnaire participe à la certification de gestion forestière durable PEFC individuelle ou de groupe.

3.9 Espèce protégée : Espèce animale ou végétale inscrite sur une liste fixée par arrêté ministériel et qui bénéficie d'un statut de protection à l'échelle régionale, nationale ou internationale. L'atteinte, la détention, la destruction, l'enlèvement, la mutilation ou le transport d'individus d'espèce protégée sont interdits sauf dérogation nécessitant une autorisation et habilitation par les services en charge du contrôle environnemental.

3.10 Forêt : Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 %

et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine. (Inventaire forestier national)

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Note 1 : Toute parcelle de moins de 50 ares contiguë à d'autres territoires forestiers dont la surface totale est au moins égale à 50 ares (incluant ladite parcelle) répond à la définition de la forêt.

Note 2 : Tout arbre ou peuplement d'arbres sur un territoire ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus relève des exigences relatives à l'arbre hors forêt.

3.11 Forêt dégradée : Forêt ayant subi une réduction significative à long terme de sa capacité globale de fourniture de services, comprenant le stockage du carbone, le bois, la biodiversité et les autres biens et services. (Définition issue de la FAO, 2003)

3.12 Gestionnaire : Entité qui assure la gestion durable de la forêt qui lui est confiée par le propriétaire.

3.13 Impacts au sol : Tassements, cisaillements, terrassements et ornières consécutifs à la circulation des engins au sein de la parcelle et sur place de dépôts au cours de l'exploitation. Les bandes de roulement des pistes à camion sont comptabilisées dans les impacts. Les emprises ouvertes lors de l'exploitation mais ne présentant pas de trace de circulation d'engin au sol ne sont pas considérées comme impacts au sol de même que les emprises de routes. La surface parcourue par les engins ne doit pas dépasser 8% en moyenne de la surface exploitée par unité de gestion.

3.14 Impacts aux tiges : Blessures et traumatismes infligés aux arbres non exploités au cours de l'exploitation. Sont considérés comme impacts graves ceux entraînant une forte probabilité de mortalité à court terme – arrachement de plusieurs charpentières, écorçage sur une surface > 650 cm², perte de verticalité > 10%. La fréquence de ces impacts graves ne doit pas dépasser 10% sur les tiges réservées par unité de gestion.

3.15 Impacts sur le peuplement : Toute ouverture directe ou indirecte consécutive à l'exploitation forestière. Ces impacts peuvent se mesurer à partir d'images aériennes par le taux d'ouverture de la canopée ou depuis le sol à partir d'inventaire par le taux de réduction de la surface terrière ou de la biomasse après exploitation. Ces impacts ne doivent pas dépasser 30% par unité de gestion.

3.16 IPCE - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée au titre du Code de l'Environnement.

3.17 OIT - Organisation Internationale du Travail : Unique agence tripartite de l'ONU, l'OIT réunit des représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs de 187 Etats membres pour établir des normes internationales, élaborer des politiques et concevoir des programmes visant à promouvoir le travail décent pour tous les hommes et femmes dans le monde.

3.18 Peuplement pauvre : Peuplement forestier présentant moins de 3 tiges exploitables d'essences commerciales majeures principales par hectare et/ou moins de 30 m³ grume par hectare toutes essences commerciales confondues

3.19 Piste à camion : Voie de circulation intra-parcelle, pour camions-grumiers ou porteurs forestiers, ouverte en lieu et place d'une piste de débardage principale pour limiter la distance de traîne en permettant le roulage des bois. Son emprise est réduite au minimum (10-15 m). Elle n'est pas latéritée et n'est utilisable qu'en saison sèche.

3.20 Piste de débardage principale : Piste intra-parcelle structurante traversant une partie significative de la parcelle et donnant accès à différentes unités de prospection (UP), en terrain naturel non

compacté, non accessible aux camions-grumiers, permettant aux engins de débardage (skidder) de ramener les bois abattus depuis les pistes de débardage secondaires et cloisonnements jusqu'aux places de dépôt et faisant de ce fait l'objet de passages répétés.

3.21 Piste de débardage secondaire : Piste intra-parcelle en terrain naturel non compacté, non accessible aux camions-grumiers, qui complète le réseau de débardage en permettant aux engins de débardage (skidder) de ramener les bois abattus depuis les cloisonnements jusqu'à la piste principale ou aux places de dépôt.

3.22 Plan d'aménagement : Ce document, obligatoire pour toutes les forêts relevant du régime forestier, est un plan de gestion à l'échelle d'un massif forestier, approuvé par arrêté ministériel. Il regroupe les analyses des caractéristiques et des enjeux propres aux massifs concernés permettant de définir les grands objectifs (zonage en séries).

3.23 Plantation : Peuplement forestier majoritairement issu de l'introduction de plants, de boutures ou de semis.

Note 1 : Le critère majoritaire sera apprécié par la densité, la surface ou le couvert selon la situation (selon l'IGN, le critère est de plus de 75% du couvert libre).

Note 2 : Les peuplements renouvelés par régénération naturelle quelle que soit l'origine du peuplement en place, ne sont pas des plantations.

Note 3 : La FAO dissocie la « plantation » et la « forêt plantée ». La définition du terme « plantation » dans ce standard ne différencie pas ces deux notions.

3.24 PFNL - Produits Forestiers Non Ligneux : tous les produits issus d'une forêt à l'exception du bois exploité (graines, champignons, feuilles, poissons, gibier, etc...).

3.25 Population autochtone : Communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

3.26 Population riveraine : Communauté d'habitants ayant un usage de la forêt.

3.27 Programme Régional de Mise en valeur Forestière : Document opérationnel de programmation des actions à mener pour les cinq années à venir, réactualisé tous les ans.

Le programme régional de mise en valeur forestière constitue la déclinaison opérationnelle des aménagements forestiers pour l'ensemble de la Guyane. Il est établi pour une période de cinq ans et révisé tous les ans en fonction des besoins de la filière bois.

Il détermine, à l'échelle de la Guyane, toutes les actions programmées dans les différents aménagements :

- inventaires (diagnostics préalables aux aménagements et désignations avant exploitation) ;
- travaux de création ou de réhabilitation de desserte forestière ;
- mise en exploitation des parcelles.

Il est présenté en Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), regroupant toutes les parties prenantes concernées par la forêt guyanaise, sous la direction du préfet.

3.28 Route forestière : Voie de transport desservant plusieurs parcelles, utilisable par les camions-grumiers, avec bande de roulement latéritée, compactée, mise hors d'eau et mise au soleil, calibrée en fonction de sa durée de fonctionnement attendue.

3.29 Tige d'avenir : Arbre adulte non dépérissant, d'essence commerciale majeure principale, de diamètre inférieur au Diamètre Minimum d'Exploitation mais supérieur à 35 cm, susceptible de participer à la régénération du peuplement (porte-graine) et à la reconstitution des stocks de bois exploitables à la prochaine rotation. Ces tiges sont inventoriées et spatialisées au GPS mais non marquées lors de la désignation.

3.30 Tige de réserve : Arbre adulte non dépérissant, inventorié, spatialisé au GPS et marqué lors de la désignation pour être reconnu comme tel par les opérateurs d'exploitation et préservé de tous dégâts d'exploitation évitables. Ces tiges réservées sont sélectionnées par les ouvriers prospecteurs

parmi les plus belles tiges d'avenir, les arbres exploitables isolés exclus de la vente, les arbres ressources-clefs (goupi, bagasse), les arbres remarquables et les espèces d'arbres protégées.

3.31 Transformation : Renouveaulement par une plantation ou semis d'une forêt régénérée naturellement, et défrichement.

Note 1 : Le renouvellement par plantation ou semis avec les mêmes essences dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré n'est pas une transformation.

Note 2 : L'enrichissement n'est pas considéré comme une transformation sauf à ce que l'introduction de plants, boutures ou semis soit massive et inverse complètement le ratio entre les plants amenés et le peuplement existant.

Note 3 : Dans le contexte guyanais, le défrichement est considéré comme une transformation, à la différence du contexte métropolitain où il est traité séparément.

3.32 Zone forestière de haute valeur écologique : Ensemble constitué :

- Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par l'article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022, et,
- Des espaces forestiers suivants à l'échelle de la propriété : milieux ou habitats remarquables, ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières et des mares, et des autres zones humides à haute valeur de conservation.

Note 1 : Article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022 (A date de publication du PEFC/FR ST 1003-2 :2023, ces zones sont susceptibles d'évolution) :

« Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :
- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier. »

Note 2 : A l'échelle de la propriété, les milieux ou habitats remarquables peuvent s'évaluer par des inventaires naturalistes disponibles localement.

4 Exigences du système de gestion

4.1 Exigences générales

4.1.1 L'organisation définit et met à jour un système de gestion permettant d'assurer la conformité aux exigences du présent standard.

4.1.2 L'organisation établit son champ de responsabilité en déterminant les limites et l'applicabilité du système de gestion.

4.1.3 L'organisation tient à disposition les preuves de conformité aux exigences du présent standard.

4.1.4 Le système de gestion comprend le cycle de l'inventaire et de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, ainsi qu'une évaluation appropriée des impacts sociaux, environnementaux et économiques. Cela constitue la base d'un cycle d'amélioration continue.

4.2 Communication sur l'origine et vente de produits certifiés

4.2.1 Seules les organisations couvertes par un certificat de gestion forestière durable PEFC et/ou de chaîne de contrôle PEFC peuvent communiquer sur l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard.

4.2.2 L'organisation indique « Certifié PEFC 100 % » pour communiquer l'origine certifiée PEFC des produits issus d'une zone couverte par le présent standard aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC.

Note : Les abréviations approuvées par PEFC Council ainsi que la déclaration « Certifié PEFC 100 % » et leurs traductions en langues étrangères sont disponibles en ligne sur le site internet de PEFC, www.pefc.org.

4.2.3 Lorsque l'organisation vend également des produits provenant de zones autres que celles couvertes par le présent standard, seuls les produits provenant de zones couvertes sont vendus avec la déclaration « certifié PEFC 100 % » ou toute autre mention spécifique approuvée par PEFC.

4.2.4 L'organisation fournit à son client disposant d'une certification de chaîne de contrôle PEFC un document associé à la livraison afin que celui-ci puisse enregistrer l'origine certifiée PEFC des produits. Ce document comprend les éléments suivants:

- a) l'identification de lui-même en tant que fournisseur,
- b) l'identification du produit,
- c) la quantité de produits,
- d) l'identification de la livraison sur la base de la date de livraison, de la période de livraison ou de la période comptable,
- e) le nom du client de la livraison,
- f) la déclaration « Certifié PEFC 100% » pour chaque produit issu d'une zone couverte par le présent standard
- g) son numéro de certificat de gestion forestière durable PEFC.

Note : Une facture ou un bon de livraison reprenant les informations requises constitue un bon exemple de documentation associée à la livraison.

4.2.5 L'organisation fournit à son client disposant d'une certification de chaîne de contrôle PEFC tout élément demandé par celui-ci lui permettant de réaliser sa collecte d'informations et son analyse de risque dans le cadre de son système de diligence raisonnable PEFC (PEFC DDS).

4.3 Prise en compte des besoins et des attentes des parties prenantes concernées

4.3.1 L'organisation détermine :

- a) les parties prenantes concernées pertinentes pour la gestion forestière durable ;
- b) les besoins et les attentes pertinents de ces parties prenantes.

5 Engagement

5.1 L'organisation rédige un engagement clair :

- a) à se conformer au présent standard et aux autres exigences applicables du système de certification PEFC ;
- b) à améliorer continuellement le système de gestion des forêts.

5.2 Cet engagement est disponible publiquement.

5.3 Les responsabilités en matière de gestion forestière durable des forêts sont clairement définies et assignées.

6 Planification

6.1 Politique forestière mise en œuvre pour garantir la gestion forestière durable

6.1.1 A l'échelle de la Guyane, l'utilisation durable de la forêt et le maintien de ses multiples fonctions font l'objet d'une haute priorité politique.

6.1.1.1 L'Etat et les Collectivités locales, chacun dans leurs domaines de compétences, ont des objectifs clairs pour l'utilisation durable du patrimoine forestier guyanais et un programme d'actions réaliste pour les atteindre.

6.1.1.2 Il existe des mécanismes de concertation et de négociation avec les acteurs de la gestion forestière, à différentes échelles territoriales, pour discuter des objectifs de la politique de gestion durable des forêts.

6.1.1.3 Il existe un dispositif de révision régulière des politiques pour tenir compte de l'évolution des circonstances et/ou des nouvelles informations qui pourraient avoir été recueillies.

6.1.1.4. Il existe un établissement national à même de gérer le domaine forestier de l'Etat et de prêter son concours en matière d'aménagement des forêts des collectivités, de propriété privée ou coutumière, conformément aux objectifs énoncés dans la politique forestière nationale.

6.1.1.5 L'établissement national responsable des forêts et les gestionnaires d'aires protégées sont dotés de ressources humaines et financières suffisantes pour réaliser effectivement la conservation intégrée de la biodiversité, mettant en jeu tant les aires de protection totale que les forêts de production.

6.1.2 La vocation des terres est définie après une analyse fine de la situation de la zone par le gestionnaire et garantit ainsi une gestion durable de la forêt. Ces diagnostics ont des principes communs au niveau régional.

6.1.2.1 Le gestionnaire s'appuie sur des inventaires divers afin de définir un zonage du massif forestier qu'il a en gestion (y compris les forêts non soumises au régime forestier)

6.1.2.2. Des dispositions souples sont prises en vue d'étendre la portée de ces inventaires à des informations jusque-là non recueillies, dès que le besoin s'en fera sentir ou que la possibilité s'en manifestera.

6.1.2.3 Les diverses catégories composant le Domaine forestier permanent (les catégories de terres qui doivent être maintenues sous couvert forestier permanent comprennent les terres affectées à la conservation de la nature et à la préservation des écosystèmes, les zones de sols fragiles à maintenir en forêt de protection, les forêts naturelles de production et les forêts artificielles de production) ont été identifiées, prospectées et délimitées et des plans d'aménagement complémentaires ont été élaborés en consultation avec les habitants de la forêt et les populations riveraines, en tenant compte

de leurs besoins présents et futurs de terres agricoles et de leur utilisation coutumière de la forêt en terme de bois mais également de ressources associées (faune, PFNL).

6.1.2.4 Les terres destinées à terme à d'autres utilisations (agriculture, extraction minière, etc.) sont, tout comme les terres dont l'utilisation finale est incertaine, préservées jusqu'à ce que la nécessité de les défricher soit établie réglementairement.

6.2 Planification de la gestion forestière durable – Aménagement forestier

6.2.1 L'aménagement forestier se conforme à toutes les lois en vigueur et aux traités internationaux dont la France est signataire.

Note générale : La planification de la gestion forestière durable en France est encadrée par les Directives régionales d'aménagement (DRA) en forêt domaniale.

Ces documents constituent la mise en œuvre des Programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Les PRFB sont élaborés par les commissions régionales de la forêt et du bois et soumis à la participation du public.

Ces documents sont révisés en tenant compte des dernières connaissances, accessibles au public, adaptés à chaque région et massif forestier auxquels ils s'appliquent.

Les documents d'aménagement en forêt guyanaise sont agréés en conformité avec ces documents. Ces documents d'aménagement sont appropriés à la taille et à l'utilisation de la zone forestière à laquelle ils s'appliquent. Ils comprennent :

- *Une description de l'unité de gestion forestière et de ses objectifs (production, commercialisation de produits forestiers non ligneux, chasse services environnementaux, protection ...) et,*
- *Une analyse des enjeux à une échelle adaptée en matière de protection des écosystèmes et des itinéraires sylvicoles recommandés, et,*
- *Un programme de coupes et travaux justifié et adapté aux peuplements, aux objectifs de moyen et long terme et aux capacités de la forêt à produire et à se renouveler, et tenant compte des différents usages.*

Le contenu des documents d'aménagement est décrit aux articles L212-1 et suivants du code forestier.

6.2.1.1 Toutes les forêts faisant l'objet d'une exploitation sont couvertes par un aménagement forestier en cours de validité.

6.2.1.2 : Les forêts ne faisant pas l'objet d'une exploitation sont :

- a) soit couvertes par un aménagement ou un plan de gestion pour les réserves naturelles en cours de validité ;
- b) soit par un aménagement en cours de rédaction ou de révision selon le calendrier établi par le gestionnaire et dans tous les cas avant le 31 décembre 2025.

6.2.2 Une bonne planification aux niveaux du service d'aménagement forestier régional et des services opérationnels permet de réduire les coûts économiques et environnementaux

6.2.2.1 Le gestionnaire possède un service de planification de l'aménagement forestier

6.2.2.2 Les objectifs d'aménagement sont fixés de manière rationnelle pour chaque unité d'aménagement forestier. La formulation des objectifs permet à l'aménagiste forestier de réagir avec souplesse aux variations actuelles et à venir des circonstances physiques, biologiques et socio-

économiques, en gardant à l'esprit les objectifs globaux de rendement soutenu compatible avec un faible impact sur l'environnement

6.2.3 Les plans d'aménagement complétés par les Directives régionales d'aménagement (DRA) et le Programme régional de mise en valeur forestière pour la Guyane (PRMV) comportent au moins les éléments ci-après :

- la description des milieux forestiers existants ;
- la répartition en zones où les activités minières et carrières sont possibles;
- la détermination des zones où la coupe est exclue;
- le tracé des pistes forestières;
- les modalités du marquage, de l'abattage, de l'inventaire après la coupe;
- les traitements sylvicoles.

6.2.3.1 Des cartes détaillées et estimations de la ressource accompagnent les plans d'aménagement pour chaque unité d'aménagement forestier

6.2.4 Les forêts réservées à la production de bois permettent de réaliser d'autres objectifs importants tels que la protection de l'environnement et, dans une certaine mesure, la conservation d'espèces et d'écosystèmes. Ces usages multiples sont préservés moyennant l'application de normes environnementales à l'ensemble des opérations forestières

6.2.4.1 Les plans d'aménagement garantissent le respect de normes environnementales dans les opérations sur le terrain

6.2.4.2 Les inventaires d'aménagement visent à localiser dans toutes les unités de forêt de production des zones clefs connues pour avoir un intérêt particulier en matière de biodiversité :

- les zones adjacentes à des aires de protection totale ;
- les zones où se trouvent des espèces rares ou menacées, présentant un endémisme important, ou qui sont exceptionnellement riches en espèces déterminantes et protégées ;
- les zones offrant des particularités géologiques, géomorphologiques remarquables qui ne sont pas suffisamment représentées dans les aires de protection totale ;
- les cours d'eau et zones humides ainsi que les zones tampon correspondantes ;
- les zones offrant des types de forêt non représentés dans les aires de protection totale ;
- les zones renfermant une diversité biologique d'intérêt social ou culturel, ou encore d'intérêt médicinal;
- les zones renfermant des habitats fréquentés par des espèces migratrices.

6.2.5 Les opérations d'aménagement forestier peuvent avoir d'importantes conséquences, tant positives que négatives, sur l'environnement. Il existe une méthode permettant d'évaluer les impacts qu'aurait l'exploitation forestière sur les milieux et proposant des solutions techniques permettant de garantir la durabilité globale de l'exploitation.

6.2.5.1 Il est précisé les cas dans lesquels des évaluations de l'incidence sur l'environnement (études d'impact) sont nécessaires.

6.2.5.2 Il existe une procédure et des moyens adaptés pour étudier les impacts ; le personnel qualifié pour les effectuer est prévu.

6.2.6 Les documents d'aménagement sont connus des usagers de la forêt et sont effectivement mis en œuvre par le gestionnaire.

6.2.6.1 Les prescriptions du document d'aménagement sont connues de l'ensemble des acteurs.

6.2.6.2 Dès leur approbation, les aménagements sont mis en œuvre par le gestionnaire et les autorités locales

6.3 Planification de l'exploitation forestière à faible impact

6.3.1 L'exploitation se fait en conformité avec le Programme Régional de Mise en Valeur Forestière, les documents d'aménagement et les règles d'exploitation forestière à faible impact (annexe 1 du présent standard issues de la charte d'exploitation à faible impact en Guyane).

6.3.1.1 Les parcelles mises en vente font l'objet de diagnostics avant tous travaux et d'inventaires forestiers avant le début des travaux d'exploitation.

6.3.1.2 Les résultats d'inventaires préalables sont régulièrement informatisés, centralisés et disponibles pour les acheteurs de bois.

6.3.1.3 Le programme régional annuel de coupes et de travaux est concerté et validé par la profession (exploitants et scieurs).

6.3.1.4 Des prescriptions de coupe détaillées ont été établies.

6.3.1.5 Les opérations de coupe s'inscrivent dans le régime sylvicole. Elles sont correctement planifiées et exécutées et contribuent ainsi à créer des conditions qui favorisent une augmentation des accroissements et la réussite de la régénération.

6.3.1.6 Il existe un cahier des clauses techniques complet, connu des exploitants forestiers, qui participe à une amélioration de la valorisation de la ressource, stipulant notamment :

- les zones dans lesquelles la coupe fait l'objet de restrictions particulières (zones de conservation de la faune et de la flore, de protection des sols, bandes tampon, sites présentant un intérêt culturel);
- les règles à respecter pour la construction des pistes de débardage, des traversées de cours d'eau et des dépôts de grumes (y compris drainage) et leur remise en état;
- les limitations des opérations de débardage et de transport du bois par temps de pluie;
- les équipements autorisés pour l'extraction;
- les responsabilités des conducteurs de machines (abattage dirigé, formations récentes etc.);
- les conditions de marquage des arbres à conserver et des arbres à extraire.

6.3.1.7 Le recueil technique sur les méthodes de récolte à impact réduit applicables aux forêts tropicales humides de Guyane est régulièrement actualisé.

6.3.2 A l'échelle des forêts aménagées, les principales fonctions écologiques de la forêt sont maintenues et le patrimoine conservé.

6.3.2.1 Au niveau régional, il existe une politique de protection et de conservation des écosystèmes forestiers et des sites à valeur archéologique et culturelle.

6.3.2.2 Il existe des outils d'identification et de protection des habitats et des espèces qu'ils abritent.

6.3.2.3 Il existe des outils d'identification et de protection des sites à valeur archéologique et culturelle.

6.3.2.4 Il existe un catalogue complet de données des caractéristiques naturelles (aspects paysagers, habitats, géomorphologie, etc...) de la Guyane.

6.3.2.5 Il existe une liste d'espèces faunistiques et floristiques soumises à réglementation.

6.3.2.6 Il existe un contrôle strict de l'introduction de plantes exotiques potentiellement invasives.

6.3.2.7 Il existe des procédures visant à prévenir l'introduction d'animaux exotiques potentiellement invasifs.

6.3.3 Il existe une méthodologie claire et explicite d'identification et de prise en compte de la biodiversité au niveau des documents d'aménagement.

6.3.3.1 A l'échelle du réseau des forêts aménagées, les séries de protection recouvrent la diversité des milieux rencontrés et représentent une surface suffisante.

6.3.3.2 A l'échelle du réseau des forêts aménagées, la continuité des séries de protection est recherchée.

6.4 Hygiène, santé, sécurité et droits des travailleurs

6.4.1 Dispositions générales

6.4.1.1 Le gestionnaire forestier et les entreprises travaillant en forêts aménagées mettent en œuvre les préconisations concernant les règles d'embauche, d'hygiène et de sécurité.

6.4.1.2 Les embauches ont été réalisées conformément aux lois en vigueur.

6.4.1.3 Les salariés sont déclarés et leurs salaires sont supérieurs ou égaux aux minima légaux en vigueur pour la durée effective de leur travail et conformes, le cas échéant, aux accords de branche et/ou aux conventions collectives.

6.4.1.4 Un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) doit être établi par toutes les entités employant au moins un salarié, quelle que soit leur taille ou leur activité. L'entrepreneur doit réaliser ce document et le transmettre à l'autorité compétente.

Note : actuellement la Direction générale de la cohésion et des populations de Guyane (DGCOPOP).

6.4.1.5 Le gestionnaire forestier et les entreprises travaillant en forêts aménagées se sont engagées en faveur de l'égalité des chances, de la non-discrimination, de l'absence de harcèlement au travail, et de la promotion de l'égalité entre les sexes.

6.4.2 Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail

6.4.2.1 Le camp isolé en forêt doit comprendre une organisation sanitaire minimum qui est rappelée dans les trois fiches élaborées par l'ARS (organisation générale, eau potable et latrine). Il doit respecter les normes en matière d'hygiène et de sécurité (notamment moustiquaire, eau potable, drainage du site, construction de latrines).

6.4.2.2 L'accès à un moyen de transport en cas d'accident (4x4, VL, Quad, etc.) doit être assuré.

6.4.2.3 Le donneur d'ordres doit :

- Consigner sur la fiche de chantier au moment de la conclusion du contrat (ou à défaut avant le début des travaux) les informations spécifiques au chantier pouvant avoir une incidence sur la sécurité ;
- Communiquer cette fiche de chantier aux différentes entreprises intervenantes ;
- Établir un calendrier prévisionnel des interventions avec les responsables concernés.

6.4.2.4 L'employeur doit organiser et planifier les travaux de façon à :

- Évaluer les risques
- Compléter la fiche de chantier ou l'établir en l'absence de donneur d'ordre, et veiller à ce qu'un exemplaire de cette fiche soit disponible en permanence sur le chantier ;
- Définir les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques liés à l'intervention simultanée de différentes entreprises ;
- Organiser les secours ;
- Prévoir une signalisation temporaire sur les voies d'accès avertissant que les zones en travaux sont dangereuses.

6.4.2.5 L'employeur doit fournir aux travailleurs des instructions avant le début des travaux :

- Communiquer la fiche de chantier et toutes les informations utiles sur la sécurité ;
- Donner des consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et d'évènements climatiques soudains ;
- S'assurer à tout moment que les consignes sont appliquées et que les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art.

6.4.2.6 Equipements et matériel nécessaire

6.4.2.6.1 Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont adaptés aux postes de travail ;

6.4.2.6.2 La protection collective est assurée par les éléments suivants :

- Un téléphone satellite
- Une trousse à pharmacie. Du matériel permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant doit être à la portée des utilisateurs de tronçonneuses.
- La présence de 2 secouristes minimum pour 2 travailleurs présents.

6.4.2.7 Sécurité sur les chantiers

6.4.2.7.1 La signalisation est obligatoire sur un chantier mécanisé :

- en amont par le gestionnaire car les routes forestières appartiennent au Domaine Privé de l'Etat et sont donc non-autorisées à la circulation sauf aux ayants droit ;
- en bordure de coupe par le responsable de la coupe ou l'exploitant même s'il est prestataire : panneau aux dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm précisant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique du chantier, les dates de début et de fin prévisible du chantier. Ces informations sont également à transmettre à la mairie et à la Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP).

6.4.2.7.2 Les travaux sur terrain en pente sont organisés de telle manière que soient évités les risques pour les travailleurs d'être atteints par des grumes, des pierres non stabilisées, et autres objets susceptibles de glisser sur la pente ou de la dévaler. Les voies de débardage ou de cloisonnement sont conçues pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente et non dans le sens du dévers. Les engins sont équipés de façon appropriée pour une capacité de franchissement et d'adhérence adaptée au relief et au terrain.

6.4.2.7.3 En cas d'intrusion dans un périmètre de sécurité, toute personne doit signaler sa présence au travailleur et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et l'a autorisé à y pénétrer.

6.4.2.7.4 Des panneaux temporaires signalent, sur les voies d'accès au chantier, que les zones de travaux et d'entreposage des bois sont dangereuses. Cet avertissement peut être apposé également sur les panneaux d'affichage des chantiers soumis à déclaration.

6.4.2.7.5 En cas d'intrusion d'une personne étrangère au chantier, le travailleur doit suspendre son action sauf si cela peut avoir comme effet de créer un risque supplémentaire.

6.5 Conformité juridique

6.5.1 La législation applicable à la gestion et à l'exploitation forestière doit être identifiée et accessible. Il doit être déterminé comment ces obligations de conformité s'appliquent.

6.5.2 La conformité à la législation locale, nationale et internationale applicable en matière de gestion forestière est requise, y compris, notamment, aux pratiques de gestion forestière ; à la protection de la nature, de l'environnement et des espèces protégées et menacées ; aux droits de propriété, fonciers et d'utilisation des terres pour les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres parties prenantes concernées ; aux questions de santé, de travail et de sécurité ; à la lutte contre la corruption et au paiement des redevances et des taxes applicables.

6.5.3 Des mesures sont mises en œuvre pour protéger la forêt contre les activités non autorisées telles que l'exploitation forestière illégale, l'utilisation illégale des terres, les incendies déclenchés illégalement et d'autres activités illégales.

6.5.3.1 Les activités illégales, incompatibles avec une gestion durable des forêts, sont identifiées et surveillées. Des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre ces activités lorsque cela est possible.

6.5.3.1.1 Des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre l'exploitation forestière illégale.

6.5.3.1.2 Le plan de surveillance de la zone de forêt gérée prend en compte l'exploitation forestière illégale.

6.5.3.2 Des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre l'exploitation minière illégale.

6.5.3.2.1 Le plan de surveillance de la zone de forêt gérée prend en compte l'activité minière illégale.

6.5.3.2.2 Les informations sur les sites miniers illégaux sont transmises aux services compétents de lutte contre l'orpaillage illégal.

6.5.3.3 Des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre l'occupation illégale du domaine forestier.

6.5.3.4 Des mesures sont mises en œuvre pour lutter contre les pratiques de chasse illégale.

6.6 Droits légaux, coutumiers et traditionnels relatifs aux terres forestières

6.6.1 Les droits de propriété et les régimes fonciers sont clairement définis, documentés et établis pour l'unité de gestion concernée. De même, les droits légaux, coutumiers et traditionnels relatifs aux terres forestières sont identifiés, reconnus et respectés.

6.6.2 Les pratiques et opérations forestières sont menées en reconnaissance du cadre établi de droits légaux, coutumiers et traditionnels tels que décrits dans l'OIT 169 et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui ne sauraient être enfreints sans le consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs des droits, y compris l'octroi d'une compensation, le cas échéant. Lorsque l'étendue des droits n'est pas encore réglée ou n'a pas encore fait l'objet d'un litige, il existe des processus de résolution justes et équitables. Dans ces cas, les gestionnaires forestiers doivent, dans l'intervalle, donner aux parties l'occasion de prendre part aux décisions d'aménagement forestier tout en respectant les processus, les rôles et les responsabilités énoncés dans les politiques et les lois du lieu de certification.

6.6.3 Les pratiques et opérations forestières respectent les droits de l'homme tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7 Ressources

7.1 L'organisation doit déterminer et fournir les ressources nécessaires à l'établissement, à la mise en œuvre, au maintien et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.

7.2 L'ensemble des personnes impliquées dans la mise en œuvre du présent standard doit être informé et formé régulièrement sur les pratiques de gestion forestière durable et sur les exigences du présent standard.

7.3 Une communication et une consultation efficaces sont assurées avec les communautés locales, les peuples autochtones et les autres parties prenantes concernées par la gestion forestière durable.

7.4 Des mécanismes appropriés sont mis en place pour résoudre les plaintes et les différends relatifs aux opérations forestières, aux droits d'utilisation des terres et aux conditions de travail.

7.5 Le système de management doit comprendre les informations documentées requises et nécessaires pour assurer l'efficacité du système de gestion durable des forêts. Celles-ci doivent être pertinentes et mises à jour en fonction des activités de l'organisation.

8 Exigences opérationnelles

8.1 Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution au cycle global du carbone

8.1.1 La gestion vise à maintenir ou à accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou à améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières.

8.1.2 La quantité et la qualité des ressources forestières et la capacité de la **forêt** à stocker et à séquestrer le carbone sont sauvegardées à moyen et à long terme en équilibrant les taux de récolte et de croissance, en utilisant des mesures sylvicoles appropriées et en préférant des techniques minimisant les impacts négatifs sur les ressources forestières.

Note : Les éléments des exigences 8.1.1 et 8.1.2 ont été étudiés sur des bases scientifiques et résumés dans le guide de sylviculture des forêts du Nord de la Guyane qui s'applique aux aménagements et pratiques d'exploitation.

8.1.3 Les pratiques climatiques positives dans les opérations de gestion, telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation efficace des ressources, sont encouragées.

8.1.4 Toute transformation est interdite dans le DFP à l'exception de petites surfaces de plantation de parcelles expérimentales à but scientifique et autorisées par le gestionnaire. En tout état de cause, ces petites surfaces de plantation expérimentales devront :

a) être conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulter d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle, y compris la consultation des parties prenantes concernées ; et

b) impliquer une petite proportion (pas plus de 5 %) du type de forêt au sein de la zone certifiée, sur la durée de validité du certificat ; et

c) utiliser des essences locales et ne pas avoir d'impact négatif sur les zones forestières de haute valeur écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et

d) ne pas détruire les zones où le stock de carbone est très élevé ; et

e) contribuer à la conservation à long terme ainsi qu'aux avantages économiques et sociaux.

8.1.5 Le boisement d'écosystèmes non forestiers écologiquement importants est interdit.

8.1.6 La transformation des forêts gravement détériorées en plantations forestières peut-être envisagée, en y ajoutant une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle. Les conditions préalables à l'ajout d'une telle valeur sont les conditions où la transformation :

a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et

b) est établie sur la base d'une prise de décision où les parties prenantes concernées ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la transformation par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et

c) a un impact positif sur la capacité de séquestration du carbone à long terme de la végétation forestière ; et

d) n'a pas d'impact négatif sur les zones de haute valeur écologique, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et

e) protège les fonctions de protection des forêts pour la société et d'autres services écosystémiques ; et

f) protège les fonctions socio-économiques des forêts, y compris la fonction récréative et les valeurs esthétiques des forêts et d'autres services culturels ; et

g) dispose d'antécédents fonciers prouvant que la dégradation n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière ; et

h) repose sur des informations crédibles démontrant que la zone n'est ni réhabilitée, ni en cours de réhabilitation.

8.2 Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de l'écosystème forestier

8.2.1 La santé et la vitalité des écosystèmes forestiers sont maintenues ou améliorées et les écosystèmes forestiers dégradés réhabilités partout et dans la mesure où cela est possible sur le plan économique, en utilisant au mieux les structures et les processus naturels et à l'aide de mesures biologiques préventives.

8.2.2 La désignation des bois à exploiter doit tenir compte du maintien d'une diversité des essences et des structures de peuplement conformément aux règles de l'exploitation forestière à faible impact (annexe 1).

8.2.3 Les déchets non organiques et les détritiques sauvages sont collectés et stockés dans des zones prévues à cet effet et éliminés dans le respect de l'environnement. Le déversement d'huile ou de carburant au cours des opérations d'aménagement forestier est à proscrire. Des procédures d'urgence seront mises en place pour minimiser les risques de pollution liés à un quelconque déversement accidentel.

8.2.4 L'emploi de pesticides et autres produits chimiques est maintenu au minimum dans tous les traitements sylvicoles, et les instructions d'emploi du fabricant pour chaque produit sont strictement observées.

8.2.4.1 Dans tous les cas, l'usage des **pesticides classés en type 1A et 1B** par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est prohibé.

8.2.5 Les titres et les autorisations minières sont encadrés et contrôlés par les autorités compétentes.

8.2.6.1 Il existe une charte des opérateurs miniers de Guyane – Guide des bonnes pratiques de l'activité minière incluant les aspects de réhabilitation des sites après exploitation. Les conventions d'occupation délivrées aux sociétés minières par le gestionnaire à la demande de l'autorité compétente intègrent une obligation de réhabilitation se référant à minima aux actes administratifs autorisant les travaux miniers.

8.2.6.2 Les sites miniers ont été réhabilités après exploitation conformément à la procédure définie par le code minier. Un quitus est délivré concomitamment par l'autorité compétente au titre des règles encadrant l'activité minière et par le gestionnaire au titre de l'Etat propriétaire du sol.

8.2.7 Les instructions relatives à la manipulation et à l'entreposage des produits chimiques et des huiles usées définies dans le Code de l'Environnement ainsi que les restrictions particulières dans les zones proches de cours d'eau et autres sites sensibles sont respectées.

8.3 Principe 3 : Maintien et encouragement des fonctions productives des forêts (ligneuses et non ligneuses)

8.3.1 Le choix du régime sylvicole vise un rendement soutenu économiquement durable, permettant de réinvestir à la fois dans le présent et à l'avenir, tout en respectant les objectifs de minimiser l'impact de l'activité sur l'environnement.

8.3.2 Le programme de coupe annuel dans les forêts de production est déterminé en fonction de la rotation des coupes, du volume moyen extrait par hectare et de l'objectif annuel de production de bois

8.3.3 La rotation entre deux coupes, basée sur les rythmes de croissance, les Diamètres Minimum d'Exploitation et les données sur la dynamique écologique des dispositifs expérimentaux de placettes permanentes, de même que le nombre de tiges minimum à prélever par hectare sont compatibles avec une production suffisante pour les besoins en bois de la filière, et durables.

8.3.4 Les séries forestières affectées à la production de bois font l'objet d'inventaires plus détaillés de manière à permettre la planification de l'aménagement forestier et des opérations d'extraction. La question de la nature et de la quantité de données à recueillir fait l'objet d'une analyse coûts/avantages.

8.3.5 Les opérations d'exploitation forestière sont réalisées conformément aux règles de l'exploitation forestière à faible impact (Annexe 1) afin de pas affecter de manière négative la capacité de production du site en évitant d'endommager le sol, les peuplements et les arbres préservés.

8.3.6 Au sein de la forêt aménagée, l'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux (autres que le bois d'œuvre et d'industrie) se fait sur une base durable, en concertation avec les principales parties prenantes concernées.

8.3.6.1 Les connaissances nécessaires à une utilisation durable des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'énergie sont disponibles ou en cours d'acquisition

8.3.6.2 Les principaux produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'énergie exploités ainsi que leurs usages sont identifiés ou en cours d'identification

8.3.6.3 L'exploitation commerciale des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'énergie respecte un cahier des charges dument formalisé

8.3.6.4 L'utilisation domestique des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'énergie est tolérée tant qu'elle ne menace pas la ressource

8.3.7 L'usage de plants **OGM** est prohibé.

8.4 Principe 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers

8.4.1 L'inventaire, la cartographie et la planification des ressources forestières identifient, protègent, conservent ou mettent de côté des zones forestières de haute valeur écologique.

Note : ceci n'interdit pas les activités d'aménagement forestier qui n'endommagent pas les valeurs écologiques importantes de ces biotopes.

8.4.2 L'impact des activités d'exploitation forestière sur la biodiversité et le peuplement est minimisé et contrôlé conformément aux règles de l'exploitation forestière à faible impact (Annexe 1).

8.4.3 L'application des traitements sylvicoles permet d'assurer le maintien de populations suffisantes d'espèces animales et végétales qui ont une importance dans la chaîne alimentaire ou par les fonctions écologiques qu'elles assument (espèces "clefs de voûte").

8.4.4 Les arbres creux, les arbres morts restés sur pied et les arbres tombés en décomposition ont tous une importance écologique pour toute une gamme d'espèces. Le prélèvement de ces arbres à fin de production est encadré conformément aux règles de l'exploitation forestière à faible impact (Annexe 1).

8.4.5 L'impact de l'implantation des infrastructures sur la biodiversité et le peuplement est minimisé et contrôlé conformément aux règles de l'exploitation forestière à faible impact (Annexe 1).

8.4.6 Des procédures sont mises en œuvre pour limiter les impacts des activités forestières sur la faune.

8.4.6.1 Les accès aux forêts aménagées sont réglementés et réservés aux seuls véhicules à moteur autorisés.

8.4.6.2 Les dessertes sont fermées aux véhicules motorisés après exploitation sauf nécessité de surveillance des massifs ou de développement local.

8.4.6.3 Il existe un règlement interdisant et sanctionnant le transport et la commercialisation de viandes de chasse.

8.4.6.4 Les opérateurs, agents et sous-traitants participant à la gestion, l'aménagement ou l'exploitation des forêts ne chassent pas lors des opérations de travail.

8.5 Principe 5 : Maintien ou renforcement approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)

8.5.1 Les fonctions de protection des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone et d'autres services écosystémiques de régulation ou de soutien sont maintenues ou améliorées.

8.5.2 Les zones remplissant des fonctions de protection spécifiques et reconnues pour la société sont cartographiées. Les opérations d'aménagement forestier assurent le maintien ou l'amélioration de ces fonctions.

8.5.3 Les techniques appliquées et les machines utilisées sont adaptées dans les zones présentant des sols sensibles ou sujettes à l'érosion, conformément aux règles de l'exploitation à faible impact (Annexe 1).

8.5.4 Une attention particulière est accordée aux opérations forestières dans les zones forestières ayant des fonctions de protection de l'eau afin d'éviter des effets négatifs sur la qualité et la quantité des ressources en eau.

8.5.4.1 Les opérations forestières sont réalisées en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'eau

8.5.4.2 L'utilisation inappropriée de produits chimiques ou d'autres substances nocives ou des pratiques sylvicoles inappropriées influençant la qualité de l'eau d'une manière nuisible sont évitées.

8.5.4.3 Des relevés sont réalisés ponctuellement (matières en suspension (MES) et turbidité) dans ou à proximité des parcelles exploitées avant, pendant et après les travaux.

8.5.5 L'impact de l'implantation des infrastructures sur les sols et l'eau est minimisé et contrôlé conformément aux règles de l'exploitation forestière à faible impact (Annexe 1).

8.5.5.1 Des installations de drainage routier appropriées sont installées et entretenues.

8.6 Principe 6 : Maintien ou amélioration appropriée des fonctions et des conditions socio-économiques

8.6.1 Les droits des populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt sont reconnus par la loi.

8.6.2 Les populations autochtones participent à la gestion durable des forêts, en retirent des bénéfices et mettent leurs connaissances traditionnelles au service de la conservation de la biodiversité.

8.6.2.1 Les zones de droits d'usages collectifs dévolues aux populations tirant traditionnellement subsistance de la forêt sont identifiées et en adéquation avec leurs besoins.

8.6.2.2 L'aménagement forestier a fait l'objet d'une concertation avec les populations locales et reste compatible avec leurs intérêts.

8.6.2.3 Les usages forestiers des populations riveraines sont clairement définis, reconnus et respectés.

8.6.2.4 Les lieux de signification religieuse ou culturelle particulière sont clairement identifiés/cartographiés, en collaboration avec les populations locales et protégés par les responsables de l'aménagement forestier.

8.6.2.5 L'aménagement forestier favorise la santé et le bien-être à long terme des populations autochtones.

8.6.2.6 Les permis de coupe accordés dans des zones où vivent des populations autochtones tiennent compte des conditions recommandées par la Banque mondiale et l'OIT en ce qui concerne entre autres le travail dans ces zones, ainsi que des conventions et protocoles établis entre les peuples autochtones et le gestionnaire.

8.6.3 Toute découverte de site archéologique est signalée aux autorités compétentes en charge de leur inventaire et conservation.

8.6.4 Le bois issu des forêts guyanaises est majoritairement transformé localement.

8.6.4.1 Les capacités de transformation au niveau régional sont compatibles avec la capacité de production de bois locale.

8.6.4.2 La filière forêt bois est génératrice d'emplois locaux.

8.6.4.3 La valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'énergie est génératrice de richesses.

8.6.5 La filière touristique participe au développement économique.

8.6.5.1 Le tourisme en forêt est générateur d'emplois locaux.

8.6.5.2 L'offre touristique en forêt est assurée en quantité et en qualité.

8.6.5.3 Il existe un inventaire des sites touristiques ou potentiellement touristiques en forêt.

8.6.5.4 Le gestionnaire a défini une politique d'implantation des concessions de loisirs et des baux touristiques.

8.6.5.5 Les implantations touristiques en forêt sont régulièrement contrôlées notamment dans le but de vérifier la compatibilité de leurs activités avec les capacités du milieu.

8.6.5.6 Il existe une zone tampon (préservée de toute activité économique impactante sur l'environnement) autour des campements et des layons touristiques connus du gestionnaire afin de garantir une meilleure qualité de service.

8.6.6 L'offre régionale en matière de formation aux métiers de la forêt du bois, de la transformation du bois et du tourisme en forêt est suffisante.

8.6.6.1 Il existe localement des formations diplômantes aux métiers de la forêt et du bois, du tourisme en forêt et de la valorisation des produits forestiers, et/ou,

8.6.6.2 Il existe localement des formations professionnelles continues aux métiers de la forêt et du bois, du tourisme en forêt et de la valorisation des produits forestiers.

8.6.7 La gestion forestière participe au développement social.

8.6.7.1 Les personnes travaillant en forêt sont compétentes et participent à des actions de formation.

8.6.7.2 Des efforts annuels d'équipement et d'aménagement pour l'accueil en forêt sont réalisés.

8.6.7.3 Des efforts de communication, d'éducation à l'environnement autour de la forêt sont réalisés.

8.6.8 La durabilité économique du système de gestion forestière est recherchée.

8.6.8.1 L'aménagement en vue de la production de bois ne peut être durable sur le long terme que s'il est viable du point de vue économique et écologique (tenant pleinement compte de la valeur économique de tous les coûts et avantages de la conservation des forêts et de leurs influences écologiques et environnementales).

8.6.8.2 L'intensification des efforts de commercialisation permet d'obtenir les valeurs les plus élevées possibles lors de la vente des produits des forêts et d'améliorer l'utilisation faite des ressources tirées des forêts rationnellement aménagées.

8.6.8.3 Une partie des bénéfices financiers résultant de l'activité est affectée au maintien de la capacité productive des ressources forestières.

8.6.8.4 Les prix de vente des bois sont les moyens, d'une part d'encourager une utilisation plus rationnelle et moins gaspilleuse des forêts et la mise en place d'une industrie de transformation efficace et, de l'autre, de décourager les reclassements et l'exploitation de forêts qui ne présentent qu'un intérêt négligeable du point de vue de la production de bois. Ces prix du bois demeurent directement liés au coût véritable de l'aménagement des forêts et de leur gestion.

8.6.8.5 Afin de réaliser l'objectif fondamental de l'aménagement rationnel et durable, il est possible de revoir à relativement bref délai les prix des bois, en cas de circonstances indépendantes de la volonté des exploitants et du gestionnaire forestier. Les autorités compétentes effectuent ces ajustements.

8.6.8.6 Le gestionnaire forestier possède une certaine autonomie financière qui permet, notamment, une accumulation de fonds.

8.6.9 Le potentiel de recherche des forêts aménagées est pris en considération.

8.6.9.1 Le tissu de la recherche permet un développement des connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la gestion durable des forêts.

8.6.9.2 Des ressources financières adéquates sont prévues pour la recherche et le suivi de manière à permettre la mise à jour des politiques.

8.6.9.3 Le gestionnaire forestier dispose d'un service scientifique et technique en vue de l'amélioration des pratiques de gestion.

8.6.10 La gestion durable se fonde sur un acquis dynamique de connaissances écologiques.

8.6.10.1 Il existe à l'échelle régionale un réseau de dispositifs d'étude de l'écologie forestière, régulièrement mesuré et analysé.

8.6.10.2 La dynamique et la vulnérabilité des populations des principales essences exploitées sont étudiées.

8.6.10.3 La compatibilité des pratiques d'aménagement avec les systèmes de sylviculture est appréciée en effectuant des relevés de régénération et des études sur les besoins de traitement des peuplements après la coupe.

8.6.10.4 Les systèmes existants sont étudiés afin de mettre au point des systèmes d'inventaire et de suivi de la biodiversité spécifiques, rapides et efficaces, pouvant être mis en œuvre par les équipes d'inventaire forestier ou conjointement avec elles. Ces systèmes sont intégrés dans le processus normal d'inventaire forestier.

8.6.10.5 Le gestionnaire forestier participe dans le cadre de projets de recherche et développement à l'acquisition de connaissances écologiques.

8.6.10.6 La pérennité des dispositifs de recherche est assurée dans les forêts aménagées.

8.6.11 La valorisation à des fins scientifiques des dispositifs de recherche est effective.

8.6.11.1 Une diffusion périodique des nouvelles données scientifiques et techniques est réalisée.

8.6.11.2 Au niveau régional, il existe des organismes de recherche, de formation et de sensibilisation permettant des échanges de connaissances scientifiques avec les usagers de la forêt.

9 Évaluation des performances

9.1 Suivi, mesure, analyse et évaluation

9.1.1 La surveillance des ressources forestières et l'évaluation de leur gestion, y compris les effets écologiques, sociaux et économiques, sont régulièrement effectuées et les résultats sont intégrés au processus de planification.

9.1.1.2 Des opérations sont réalisées après la coupe pour évaluer les dommages causés sur le peuplement.

9.1.1.3 Il existe une base de données permettant le suivi des surfaces et des volumes exploités permettant d'actualiser les plans d'action et d'ajuster les moyens accordés par l'Etat et les collectivités locales.

9.1.1.4 Le gestionnaire forestier est à même de procurer les informations nécessaires au recollement des bois exploités.

9.1.1.5 Le gestionnaire s'assure de la qualité de l'exploitation à faible impact (Annexe 1) par un diagnostic précis sur les zones d'exploitation.

9.1.2 L'utilisation de produits forestiers non ligneux, y compris la chasse et la pêche, est réglementée, surveillée et contrôlée par les autorités compétentes.

9.1.3 Les conditions de travail sont régulièrement contrôlées et adaptées si nécessaire.

9.2 Audit interne

9.2.1 Un programme d'audit interne est mis en œuvre annuellement par les organisations certifiées pour fournir des informations concernant les exigences du système de gestion, sa conformité aux exigences du présent standard, et son efficacité.

9.2.2 L'organisation doit :

- a) Planifier, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un ou plusieurs programmes d'audit comprenant la fréquence, les méthodes, les responsabilités, les exigences en matière de planification et de rapports, et tenant compte de l'importance des processus concernés et des résultats des audits précédents ;
- b) Définir les critères et le périmètre de chaque audit ;
- c) Sélectionner les auditeurs et effectuer des audits pour s'assurer de l'objectivité et de l'impartialité du processus de vérification ;
- d) Veiller à ce que les résultats des audits soient communiqués à la direction concernée ;
- e) Conserver les informations documentées comme preuve de la mise en œuvre du programme d'audit et des résultats de l'audit.

9.3 Revue de direction

9.3.1 Une revue de direction est réalisée annuellement et comprend au moins les éléments suivants :

- a) L'état d'avancement des actions des revues de direction précédentes ;
- b) Les évolutions dans les enjeux externes et internes pertinents pour le système de gestion ;
- c) Les informations relatives aux performances de l'organisation, basés sur les résultats des audits et la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- d) Les possibilités d'amélioration continue.

9.3.2 Les résultats de la revue de direction comprennent les décisions relatives aux possibilités d'amélioration continue et à la nécessité le cas échéant de modifier le système de gestion.

9.3.3 Les informations documentées issues des revues de direction sont conservées.

10 Amélioration

10.1 Non-conformité et action corrective

10.1.1 En cas de non-conformité, l'organisation doit :

- a) réagir à la non-conformité et, le cas échéant prendre toutes les mesures pour la contrôler et la corriger ;

b) évaluer la nécessité d'agir pour éliminer les causes de la non-conformité, afin qu'elle ne se reproduise pas en :

- examinant la non-conformité ;
- déterminant les causes de la non-conformité ;
- déterminant si des non-conformités similaires existent ou sont susceptibles de se produire ;

c) mettre en œuvre toute action nécessaire adaptée aux effets de la non-conformité ;

d) examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise ;

e) apporter des modifications au système de gestion, si nécessaire.

10.1.2 Les mesures correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

10.1.3 L'organisation conserve des informations documentées à titre de preuve sur :

- a) la nature des non-conformités et les mesures prises ;
- b) les résultats de toute mesure corrective.

10.2 Amélioration continue

10.2.1 L'adaptabilité, la pertinence et l'efficacité de la gestion des forêts et du système de gestion des forêts sont continuellement améliorées.

Annexe 1 : Règles de l'exploitation forestière à faible impact

1. La mise à disposition de la ressource en bois dans les zones de production est optimisée par le gestionnaire par un inventaire dit désignation.

1.1 Les parcelles présentant une ressource insuffisante ou des contraintes d'exploitation trop importante pour permettre la mise en œuvre d'une exploitation à faible impact effective sont exclues de l'exploitation.

1.1.1. Chaque parcelle située dans une zone exploitable est couverte par une acquisition LiDAR permettant de juger de son exploitabilité a priori.

1.1.2. La désignation des parcelles est systématiquement précédée d'une étape de pré-désignation qui vérifie la présence d'une ressource suffisante et de conditions d'exploitation satisfaisante pour optimiser les rapports volume sorti / coût de mobilisation / impacts.

1.2 La désignation est réalisée avec des moyens suffisants pour garantir sa qualité :

1.2.1. L'équipe de désignation est constituée d'un directeur-pointeur encadrant trois à quatre prospecteurs.

1.2.2. L'équipement de l'équipe de désignation permet d'assurer la qualité et la précision des données enregistrées et comprend à minima : un matériel de saisi informatique mobile, un matériel de localisation GPS, du matériel de marquage permettant une numérotation unique des tiges, un dossier complet sur la parcelle permettant de préparer convenablement l'opération terrain, des compas forestier de 100 cm permettant de mesurer les diamètres ; des bombes de peinture aérosols permettant un marquage des arbres réservés ; des baudriers réfléchissants.

1.2.3. L'équipement de l'équipe de désignation permet d'assurer sa sécurité sur site éloigné et comprend à minima : un moyen de communication permettant de prévenir les secours en cas d'accident, un moyen de transport adapté aux conditions de roulage sur les pistes d'accès aux parcelles, une trousse à pharmacie ; une fiche avec les numéros à appeler en cas d'accident ; des EPI adaptés.

1.3 La ressource présente et à venir est précisément inventoriée :

1.3.1. Toutes les tiges commerciales des essences à exploiter et toutes les tiges d'avenir des essences commerciales majeures sont inventoriés et repérés lors de la désignation.

Note : ces inventaires pourront également intégrer (a) d'autres essences afin d'encourager la diversification selon les perspectives de valorisation de ces essences, (b) des ratios permettant d'affiner la proportion de bois énergie par rapport au bois d'œuvre.

1.3.2. Les tiges exploitables sont numérotées à l'aide d'une plaquette durable et leur position est relevée en précisant : le diamètre à 1,30 m ou au-dessus des contreforts, mesuré par classe de 5 cm, l'essence, le point GPS correspondant, le numéro inscrit sur la plaquette.

Note : Une information relative à la qualité pourra également être apportée.

1.3.3. Les tiges d'avenir et réserves sont notées dans l'inventaire (diamètre, essence, localisation par point GPS).

1.3.3.1 Les plus belles tiges d'avenir sont réservées en les marquant par trois traits verticaux de peinture bleue afin d'attirer l'attention des abatteurs et débardeurs et éviter ainsi qu'elles ne soient endommagées lors de l'exploitation.

1.3.3.2 Un pourcentage de tiges d'avenir devant être maintenues et réservées est défini par parcelle.

1.3.4. Il existe un code couleur sans équivoque pour chaque type de marquage : bleu pour les mises en réserve – orange pour les limites de parcelles – rouge pour les pistes.

1.3.5. L'exhaustivité de l'inventaire est assurée par un parcours de la parcelle en virée, l'annonce de toutes les tiges par les prospecteurs, chaque appel devant être répété par le « directeur-pointeur ».

1.3.6. Un fichier au format .gpx de la localisation et des attributs des arbres exploitables désignés et autorisés à l'exploitation est préparé, ainsi qu'un fichier image de la localisation des arbres exploitables non autorisés à l'exploitation et des arbres d'avenir/réservés.

2. La mise à disposition de la ressource en bois dans les zones de production est adaptée aux conditions locales et aux enjeux de protection générale des milieux et du patrimoine

2.1 Les modalités sylvicoles sont adaptées au contexte :

2.1.1. Si le nombre de tiges désignées par hectare parcouru dépasse un seuil maximal (5 tiges/ha en règle générale – 7 tiges/ha dans les zones de plateaux), les arbres désignés ne seront pas tous proposés à la vente. Le choix final des tiges vendues s'effectue après analyse de la désignation et avant la vente et après concertation avec l'acheteur.

2.1.2. Le marquage en réserve devra concerner au moins 1 tige d'avenir sur deux.

Note : cette mise en réserve concerne majoritairement les tiges d'avenir d'essences commerciales majeures principales.

2.1.3. Dans les peuplements pauvres en essences commerciales principales, un arbre d'avenir d'Angélique, de Gonfolo rose et de Wacapou sera mis en réserve pour chaque tige de la même espèce marquée qui va être exploitée ; dans les peuplements riches en essences commerciales on mettra en réserve les tiges d'Angélique et Gonfolo rose isolées (c.a.d qu'après plus de 100 m de virée sans présence de ces espèces, les premières tiges reproductrices (≥ 30 cm) rencontrées par les prospecteurs).

2.2. Le patrimoine forestier est identifié et une partie est préservée de l'exploitation :

2.2.1. Les tiges ayant une forte valeur environnementale (arbres monumentaux, arbres « ressources clefs » importants pour la faune, ...) sont marquées à la peinture bleue afin de signaler leur mise en réserve, c'est à-dire leur exclusion de l'exploitation. Ce marquage doit permettre une bonne visibilité lors des différentes étapes de l'exploitation et doit permettre de différencier ces tiges des tiges de réserve et d'avenir.

2.2.2 Les anciennes occupations (amérindiennes, coloniales...) ou les habitats naturels à forte valeur patrimoniale sont repérés lors de l'analyse LiDAR et/ou de la désignation. Ces zones sont exclues de l'exploitation et de la désignation.

2.2.3 Seront systématiquement marqués en réserve tous les arbres et palmiers des espèces protégées ; tous les arbres d'avenir des espèces sensibles (Gonfolo gris, Amarante, St Martin jaune, Acajou de Guyane, Amourette - uniquement *Brosimum guianense* - et Grignon franc) ; un pied sur deux de Bagasse (en tant que ressource-clé).

2.3 Les sols les plus sensibles à l'érosion sont évités :

2.3.1 Aucune tige n'est désignée sur des sols hydromorphes autour des rivières (zone tampon de 30 m pour les criques de moins de 4 m de large – 100 m pour les criques de plus de 4 m de large).

2.3.2 Aucune tige n'est désignée sur les zones de forte pente non accessibles au câble.

Note : Cela concerne les pentes entre 22 à 27% situées à plus de 30 m d'un plateau selon les contextes.

3. L'exploitation est préparée de façon à optimiser la matière et réduire les impacts

3.1 Le tracé des pistes principales et des places de dépôts est étudié, repéré et matérialisé avant ouverture de l'emprise.

3.1.1. L'implantation et les tracés de pistes de débardage principal et secondaires et pistes à camion sont soigneusement étudiés :

3.1.1.1 L'implantation du réseau de pistes à camion est de la responsabilité du gestionnaire. Elles ne sont pas comptabilisées dans les taux d'ouverture autorisés sur la parcelle.

3.1.1.2 L'implantation des réseaux de pistes de débardage principales et secondaires est de la responsabilité de l'exploitant. Le gestionnaire transmet un plan mentionnant les points de passage obligés et délicats de ces pistes qui doivent être reconnus lors de la visite préparatoire conjointe à l'exploitation qui permet de s'assurer de l'adéquation du tracé sur le terrain.

Note 1 : Le gestionnaire transmet un fichier numérique au format lisible sur un logiciel SIG.

Note 2 : Lorsque la piste de débardage principale s'avère trop longue et/ou trop fréquentée, elle pourra être remplacée par une piste à camion et dès lors être de la responsabilité du gestionnaire.

Note 3 : Dans certains cas, la piste principale de débardage peut être remplacée par une piste à camion de fin de réseau en concertation entre l'exploitant et le gestionnaire : lorsque le volume à desservir est très important avec une seule voie de passage possible (500 à 1 000 m³) pour éviter de trop nombreuses repasses de skidder ou éviter de trop longues traînes. L'ouverture d'une piste dite à camion doit se décider lors de la phase de préparation, en concertation avec les services gestionnaires, en respectant les critères indiqués dans le schéma de desserte du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et après étude de l'impact induit. Son emprise maximale est limitée à 10 mètres.

3.1.2 L'implantation des places de dépôt est concertée : La définition (localisation, surface d'emprise, ...) des places de dépôt potentielles est réalisée par le gestionnaire. Si le choix est d'utiliser des pistes à camion et de ce fait que la localisation des places de dépôt est modifiée, toute nouvelle proposition est à la charge de l'acheteur mais doit être validée (localisation et surface) par le gestionnaire.

Note : Pour la localisation, le gestionnaire transmet un fichier numérique au format lisible sur un logiciel SIG.

3.1.3 Les surfaces de place de dépôts doivent être optimisées. Les petites places de dépôts de 1500 m² pour 1000 m³ de bois seront privilégiés pour éviter une trop forte concentration d'impact au débardage et au stockage. La sortie du BE doit être organisée de façon à ne pas accroître la surface des places de dépôt. L'implantation de place de dépôt de surface supérieure à 1500 m² doit faire l'objet d'une demande motivée par l'exploitant et validée par le gestionnaire.

3.1.4 Les traversées des criques sont évitées dans la mesure du possible. Si les modalités d'exploitation définies par le gestionnaire imposent une traversée de crique, les modes de franchissement seront adaptés au contexte afin d'en limiter au maximum les impacts.

3.1.5 Les franchissements respectent la réglementation :

3.1.5.1 Le gestionnaire ou l'exploitant en fonction des responsabilités définies au § 3.1.1.1 et 3.1.1.2 se charge du projet de franchissement et prépare les déclarations nécessaires au titre de la loi sur l'eau qui doivent être déposées auprès des services de la Police de l'Eau.

3.1.5.2 Les exploitants pourront utiliser les services du gestionnaire pour les déclarations et expertises techniques des franchissements prévus sur les réseaux de débardage.

3.2 Les impacts au sol et aux milieux aquatiques liés à l'ouverture des pistes et places de dépôt sont maîtrisés.

3.2.1 Une préparation soignée :

3.2.1.1 Le marquage des places de dépôt est réalisé par l'exploitant en concertation avec le gestionnaire en tenant compte du volume de bois à sortir et aux machines intervenantes. Une validation en termes de surface et d'emplacement est réalisée par le gestionnaire.

3.2.1.2 Le marquage des emprises des pistes de débardage principales et secondaires et de place de dépôts doit être réalisé de proche en proche (20-30m) avec un code couleur approprié (rubalise ou couleur rouge) à une hauteur suffisante pour être vue par un opérateur dans sa cabine. Les accidents de terrain sont évités ; les zones déjà ouvertes par des chablis seront privilégiées.

3.2.2 Des engins adaptés : L'ouverture des pistes de débardage principales et secondaires se fait à l'aide d'un équipement à chenilles conforme à la législation et ne générant pas d'ornières. La pression au sol doit être limitée au maximum et adaptée à l'état du sol (sol sec / sol très humide ; sol décapé / sol ayant conservé le racinaire de surface).

Note 1: afin de réduire l'impact au sol, il est recommandé d'avoir recours à des engins dont la pression au sol ne dépasse pas 50 kPA.

Note 2 : Le remodelage des ornières de pistes peut être envisagé lors de conditions exceptionnelles.

3.2.3 Des ouvertures limitées : Les plus gros chablis en travers des passages de pistes sont découpés avant d'être poussés lors de l'ouverture de la piste.

3.2.4 Des impacts au sol limités : Afin d'éviter la perturbation des sols, le terrassement sera réservé aux seuls passages en travers de pente afin d'assurer la sécurité des engins. Dans ce dernier cas, des exutoires devront être aménagés pour éviter une concentration des eaux de ruissellement et l'érosion des sols dans ces zones déjà sensibles. Ailleurs en cas d'utilisation d'un engin pourvu d'une lame, celle-ci doit être maintenue légèrement levée pour éviter un décapage des couches superficielles du sol, les plus portantes.

3.2.5 Des impacts directs aux milieux aquatiques maîtrisés : Toutes les dispositions ayant un rapport avec le milieu aquatique sont conformes avec la réglementation relative à la protection de l'eau afin d'éviter les impacts aux milieux aquatiques.

3.2.6 Des impacts indirects aux milieux aquatiques suivis : Le gestionnaire réalise ponctuellement des relevés (matières en suspension MES et turbidité) dans/ou à proximité des parcelles exploitées avant, pendant et après les travaux afin de suivre l'état écologique des cours d'eau.

3.2.7 Un patrimoine archéologique préservé : Tout exploitant découvrant un site archéologique lors de travaux sur une parcelle doit stopper les travaux et communiquer les informations au gestionnaire qui se chargera de les transmettre à l'autorité compétente.

3.3 Des méthodes d'abattage contrôlées, bien préparées et bien suivies :

3.3.1 L'abattage est réalisé en toute sécurité par une équipe formée : l'équipe d'abattage est constituée du bucheron et de l'aide bucheron qui ont suivis des formations sur les techniques d'abattage contrôlé reconnues par un certificat ad hoc, organisées régulièrement en Guyane. Les formations doivent avoir lieu au moins tous les 5 ans.

3.3.2 L'équipe d'abattage est équipée pour assurer sa sécurité : L'équipe d'abattage dispose de l'ensemble des EPI obligatoires et des moyens de communication permettant de prévenir les secours

en cas d'accident, un moyen de transport adapté aux conditions de roulage sur les pistes d'accès aux parcelles, une trousse à pharmacie ; une fiche avec les numéros à appeler en cas d'accident. Un ou des layons de fuite doivent être préparés avant abattage afin de permettre à l'équipe de s'éloigner en toute sécurité au moment de la chute de l'arbre.

3.3.3 La traçabilité est assurée à l'abattage : Chaque équipe d'abatteur dispose d'un GPS où sont enregistrés tous les arbres autorisés à l'abattage. Chaque souche et grume doit être identifiable.

3.3.4 La qualité des bois est préservée à l'abattage : Le bucheron met en œuvre les techniques d'abattage contrôlé (entailles, charnière et pattes de retenue, utilisation des coins, épaulement ...) permettant de préserver la qualité de la grume ainsi que son intégrité. La qualité de la grume est également préservée par le maintien des bois de contraintes au pied (égobelage plutôt que purge) ainsi qu'à la tête (découpe au-delà du premier défaut).

3.3.5 Les arbres abattus sont sélectionnés pour optimiser la récolte :

3.3.5.1 Seuls les arbres exploitables portant une plaquette de désignation peuvent être abattus. Parmi ces arbres exploitables portant une plaquette, seuls les arbres autorisés à l'abattage (liste fournie par le gestionnaire après analyse de la désignation) peuvent être abattus.

3.3.5.2 Des arbres chablis / chandelles / volis peuvent être autorisés à la coupe ou être prélevés après accord du gestionnaire et leur origine doit être qualifiée (chablis naturel ou chablis d'exploitation – piste ou abattage). Ces arbres non désignés doivent être numérotés au moment de l'abattage et géolocalisés.

3.3.5.3 Avant abattage tout arbre suspecté de défauts internes est sondé pour s'assurer de sa qualité. Ce sondage à cœur se fait avec le guide en position verticale pour ne pas endommager la section de la grume. Tout non-abattage d'un arbre autorisé à la coupe doit être justifié par un code expliquant son maintien sur pied (C-creux, P-penché, R-refusé, D-danger).

Note : Pour ces bois, est réalisé un double pointage GPS (pied et tête) et une plaquette comprenant un numéro est apposée.

3.3.5.4 Après abattage, donc après vérification initiale par perçage, les grumes présentant des défauts rédhibitoires pour une transformation en BO sont identifiées. Elles sont évacuées si un débouché bois énergie existe, sinon ils sont laissés en forêt pour éviter des opérations de débusquage/débardage génératrices d'impacts inutiles.

3.3.6 Le chantier d'abattage est suivi : Les positions GPS du pied de chaque arbre abattu sont prises par l'équipe. A la fin de chaque journée, chaque GPS des équipes d'abattage est déchargé sur un logiciel SIG permettant la création et la mise à jour d'un fichier de visualisation des arbres abattus ou restant à abattre sur la parcelle. Cette mise à jour est intégrée dans le GPS de chaque équipe de bucherons permettant une optimisation de leur travail le lendemain. Ce fichier est également transmis au gestionnaire afin de faciliter son contrôle.

3.3.7 La matière est orientée vers le meilleur usage : Des normes de classement bois d'œuvre sont définies. Les parties de grume présentant un défaut hors critère bois d'œuvre (mulotage, fentes étoilées...), ou cumulant plusieurs défauts peuvent être purgées. La présence de contreforts peut se cumuler avec un autre « défaut » sans déclassement. Si les points de résistance mécanique conservés aux extrémités se révèlent inutilisables pour la transformation, une réfaction sur la longueur est marquée par un trait à la tronçonneuse ou à la peinture au niveau considéré. Aucune purge non justifiée n'est réalisée. Le bordereau de cubage qui doit être remis régulièrement à l'agent responsable de la coupe doit obligatoirement comporter : le numéro de la plaquette et du billon, l'essence (en utilisant la liste des codes), le diamètre médian sous écorce, la longueur après réfaction. Il peut aussi comporter une numérotation propre à l'entreprise d'exploitation en plus du numéro de plaquette.

3.4 L'ouverture du réseau de pistes internes à la parcelle pour la sortie des bois est optimisé.

3.4.1 L'ouverture des pistes principales de débardage est entièrement réalisée par l'exploitant sous contrôle du gestionnaire. Dans tous les cas, la largeur des pistes secondaires ne doit pas excéder 5 mètres.

3.4.2 Le réseau de pistes de débardage secondaires et cloisonnements est soigneusement étudié et optimisé par l'exploitant en concertation avec le gestionnaire en fonction de la position des arbres à abattre ou abattus, et de telle sorte que les engins ne circulent pas sur plus de 8% en moyenne de la surface exploitée de la parcelle.

3.4.3 L'ouverture des pistes secondaires est entièrement réalisée par l'exploitant sous contrôle de l'ONF, en respectant les prescriptions du paragraphe 3.2.

3.4.4 L'angle maximal entre les pistes de débardage secondaires et les cloisonnements ne doit pas dépasser 60° et éviter la proximité des tiges réservées. En cas d'autres configurations, l'exploitant devra pouvoir justifier le dépassement.

4. La sortie des bois est effectuée dans les règles de l'art en maîtrisant les impacts

4.1. Les engins sont adaptés pour réduire l'impact au sol :

4.1.1 Le débusquage se fait à l'aide d'un matériel adapté conforme aux normes CE. Les ornières doivent être ponctuelles et dans tous les cas ne pas dépasser 30 cm.

Note : (reprendre même formulation que précédemment sur les 50 kPA) dont la pression au sol ne dépassera pas 50 kPA sauf justification inhérente au type de matériel et à son équipement, pour réduire l'impact au sol.

4.1.2 Le débusqueur est équipé d'un matériel permettant de manœuvrer, treuiller ou soulever pour permettre le débusquage des grumes dans de bonnes conditions de sécurité et d'efficacité :

- un câble avec treuil hydraulique ou mécanique (préconisation synthétique) ;
- des chokers de type cloche ou crochet et des élingues permettant l'accrochage et/ou la préparation d'une ou plusieurs grumes à la fois ;
- un bouclier arrière surélevé permettant de lever les grumes au maximum et ainsi de limiter leur frottement sur la piste ;
- les différents équipements de sécurité et de confort (arches de protection, signal sonore de recul, climatisation...).

4.1.3 Le débardage est réalisé avec un matériel adapté pour minimiser les impacts.

Note : Matériel de type skidder aux normes CE d'une largeur maximale de 5 mètres doté de pneus basse pression et si cela est possible équipés de tracks sur sols sensibles.

4.1.4 Les matériels de débusquage et de façonnage à bras préhensile et à grappins tronçonneurs ne pourront pas être utilisés hors des réseaux dédiés. L'utilisation de pelles hydrauliques ayant fait l'objet de modifications avec des matériels aux normes de sécurité en vigueur et munis d'outils adaptés est autorisée.

4.2. L'impact au sol est maîtrisé :

4.2.1 Lors du débusquage les grumes sont treuillées dès que possible. Dans le cadre de l'utilisation de matériel de débusquage à bras préhensile et à grappins tronçonneurs, ceux-ci ne devront pas sortir du réseau de cloisonnement.

4.2.2 Le débusquage est autorisé quelques soit la période de l'année mais doit se limiter à de petites distances sans passage répété. Il se limite à ramener les grumes au bord des cloisonnements et pistes secondaires.

4.2.3 Le débardage n'est pas autorisé sur sol humide en période de pluies continue.

4.2.4 Les ornières doivent être justifiées, ponctuelles (dans l'espace et dans le temps) et ne doivent pas dépasser 30cm, sauf cas exceptionnels justifiés.

4.2.4.1 Dans le cas où ce seuil n'est pas respecté en condition normale, l'arrêt du chantier peut être ordonné par le gestionnaire.

4.2.4.2 En cas de situations exceptionnelles (épisode El Nina notamment), un comité spécifique est réuni afin d'évaluer la nécessité d'adapter les seuils d'impacts.

4.2.4.3 En fin d'exploitation, l'exploitant forestier assure un remodelage des zones impactées.

4.2.5 Il est interdit de terrasser entre deux passages et de multiplier les pistes de débardage parallèles en cas de difficultés.

4.3 La sortie des bois est réalisée en toute sécurité :

4.3.1. Les conducteurs sont formés à la conduite d'engins et doivent être titulaires d'un certificat conformément à la législation du travail.

Note : Le gestionnaire et les exploitants certifiés devraient développer les moyens d'organiser une formation de conduite d'engins adaptée au milieu forestier.

4.3.2. Si une personne effectue seule le travail de débusquage, elle devra obligatoirement être équipée d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI).

4.4. La traçabilité est maintenue lors de la sortie des bois : Lors des opérations d'accrochage et de décrochage, l'opérateur doit veiller à ce que la numérotation soit maintenue sur la grume et les billons en cas de billonnage, afin de ne pas rompre la chaîne de traçabilité et garantir le suivi.

5. Les opérations de stockage, de chargement et de transport des grumes sont optimisées

5.1 Le stockage est adapté :

5.1.1 L'emprise des places de dépôts est limitée : L'ouverture est à la charge de l'exploitant. Cette ouverture est réalisée par le déboisement de la surface nécessaire validée par l'agent responsable de la coupe. Les bois d'œuvre sont façonnés et empilés. Les connexes sont valorisés en bois énergie ou andainés. Les andains respectent l'entrée des pistes et des cloisonnements. Des ouvertures régulières sont maintenues dans ces andains.

5.1.2 Des places de rupture sont aménagées pour optimiser la sortie des bois : Des parcs de rupture accessibles par les grumiers quel que soit le temps sont prévus pour chaque grande pénétrante forestière, par l'ONF dans le cas d'usage commun ou par l'utilisateur. Leur aménagement doit être conçu pour durer et permettre la conservation des bois pendant plusieurs saisons. Les zones de stockages ne peuvent être ouvertes qu'après une étude de la topographie et de la ressource en bois dans la zone donnée.

5.1.3 Les zones de stockage du bois respectent la réglementation à date de l'arrêté de prescription du 24 septembre 2020.

5.1.4 Chaque place de dépôt doit être remise en état. Cette réhabilitation n'impose pas une revégétalisation par plantation. Cette opération consiste à recréer les bonnes conditions de drainage favorisant une repousse rapide sur la zone. Il est notamment nécessaire de s'assurer que les ornierages profonds ont été nivelés, que les drains en bordure ne sont pas rebouchés et qu'aucune poche d'eau ne subsiste sur zone.

5.2 L'infrastructure routière est calibrée de façon à permettre la sortie des bois tout en limitant les impacts directs et indirects à l'environnement :

5.2.1 Les tracés empruntent les plateaux et les crêtes, afin de limiter les mouvements de terre, de profiter des matériaux de meilleure qualité (grave latéritique), d'utiliser les exutoires naturels pour évacuer les eaux de ruissellement et de diminuer ainsi les coûts de construction et d'entretien.

5.2.2 L'emprise déforestée (25 mètres maximum) garantit un ensoleillement suffisant pour le ressuyage après pluies et ne crée pas une barrière infranchissable pour les mammifères terrestres.

Note : la largeur maximale de 25 mètres peut être diminuée en fonction de l'orientation de la route ou en fonction de l'importance de la route conformément aux Directives Régionales d'Aménagement.

5.2.3 La plate-forme est systématiquement compactée pendant les travaux de terrassement pour limiter l'érosion. Elle est ensuite recouverte d'un revêtement de grave latéritique pour imperméabiliser le fond de forme (sur plateau où la grave latéritique est présente, elle est simplement mise en forme et compactée).

5.2.4 En fonction de leur état sanitaire, les très gros arbres de l'emprise sont maintenus pour faciliter le passage de la faune arboricole. Par ailleurs, les andains sont régulièrement ouverts, en fonction de la topographie, pour faciliter le passage des animaux terrestres.

5.2.5 Tous les massifs forestiers (plus de 100 000 ha chacun) ouverts à l'exploitation forestière en Guyane sont desservis par une route forestière principale répondant aux exigences suivantes : permanence de l'ouvrage ; maintien du service de la chaussée pour un roulage tout temps (à entretenir périodiquement) ; structure pouvant supporter en moyenne 8 tonnes par essieu et jusqu'à 13 tonnes par essieu en conditions sèches.

5.2.6 L'utilisation des routes secondaires et de fin de réseau par les grumiers est interdite aux périodes les plus pluvieuses.

5.2.7 Des routes de fin de réseau desservent un ensemble limité de parcelles dont l'échéance d'exploitation est connue et planifiée (1 à 3 parcelles maximum soit environ un millier d'hectares). Elles ont une durée d'usage courte et réservées à une utilisation en conditions sèches. Elles ne sont pas entretenues et condamnées dès la fin du roulage.

5.2.8 Des passages busés permettent d'évacuer les eaux de ruissellement. Ils sont rapprochés environ tous les 150m pour limiter les risques d'affouillement dans les matériaux tendres. Les andains sont utilisés comme filtre en amont des cours d'eau.

5.3 L'usage des routes est réglementé pour réduire les risques.

5.3.1 Certaines pistes sont multiusages, mais réservées aux ayants-droits. Pour être reconnu comme ayant-droit, il est nécessaire de formaliser une demande d'autorisation d'accès auprès du gestionnaire.

5.3.2 Les limites de poids sont déterminées par les gestionnaires de la manière suivante :

- sur pistes portantes (en conditions sèches) par la limite de capacité du camion et de ses remorques sauf en cas d'ouvrages d'art ayant des limitations précisées qui s'imposent alors comme limite de poids ;

- en fonction des conditions climatiques (pluviométrie) et du type de piste, les poids autorisés seront réduits jusqu'à interdiction totale de rouler sur les pistes forestières.

5.3.3 Les longueurs des grumiers sur les routes forestières, et les règles de dépassement maximum des grumes depuis l'extrémité arrière du camion sont identiques aux seuils définis sur les routes du Domaine Public. La vitesse sur les pistes est limitée à 40 km/h.

5.4 Le chargement et le transport sont effectués en parfaite sécurité :

5.4.1 Le chargement n'est effectué qu'après visa du gestionnaire suivant les modalités contractuelles. Il peut être effectué au moyen d'une chargeuse, d'une pelle avec grappin ou d'une grue.

5.4.2 Le chargement des grumes doit obéir aux règles de sécurité des travailleurs définies par le Code du Travail.

5.4.3 Le poids en charge des grumiers doit respecter la réglementation routière en vigueur sur l'itinéraire emprunté.

5.4.4 La longueur totale des véhicules chargés doit respecter la réglementation en vigueur.

Note : Cette réglementation stipule de ne pas dépasser les limites suivantes :

- 16 m pour un véhicule isolé ;
- 22 m pour un véhicule articulé ;
- 25 m pour un camion ou un tracteur attelé d'une remorque ou d'un arrière-train forestier ;
- 25 m pour un train double.

5.4.5 Les dépassements maximaux des grumes doivent respecter la réglementation en vigueur.

Note : Cette réglementation stipule :

- Pour les convois de poids inférieur ou égal à 40 tonnes, de ne pas dépasser depuis l'extrémité arrière des véhicules 3 m pour les camions et 5 m pour les véhicules attelés, les trains doubles et les ensembles.
- Pour les convois de poids total supérieur à 40 tonnes, un dépassement de 5 m maximum est autorisé si la remorque comporte 3 essieux.

6. La valorisation du bois énergie n'entraîne pas d'impact supplémentaire

6.1 Aucun arbre sur pied ne sera désigné et exploité pour une valorisation exclusive en bois énergie, quel que soit son essence ou sa qualité.

6.2 Sont prélevés uniquement les connexes d'exploitation de bois d'œuvre : les houppiers (diamètre minimum fin bout de 7 cm permettant de laisser en forêt les extrémités des houppiers riches en éléments nutritifs), les purges justifiées, les bois sondés creux (qui doivent fournir du bois d'œuvre pour certains billons), les arbres situés sur l'emprise des pistes, les dégâts d'exploitation.

6.3 L'utilisation de porteurs forestiers ou autres engins de tractage spécifiques sera autorisée et devra être privilégiée pour le débardage du bois énergie qui sera billonné en conséquence. Note : l'absence de retour d'expérience sur ces matériels ne permet pas de fixer les caractéristiques de ces engins.

7. La gestion des déchets est maîtrisée

7.3. La réglementation en vigueur concernant la gestion de déchets de l'activité forestière est strictement respectée par les organisations.

7.4. Les huiles font l'objet d'une attention particulière : utilisation d'huile biodégradable (sauf cas d'indisponibilité auprès des fournisseurs) pour les chaînes de tronçonneuses ; l'équipement de chaque engin lourd avec des kit d'absorption ; entretien régulier des matériels pour éviter fuite et surconsommation.